

VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>DATE DE LA CONVOCATION</p> <p>31 mars 2022</p>	<p>L'an deux mil vingt et deux, Le 07 avril 2022 à 19 heures 00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Marcel Guérin de la Ville, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Bernard HELLAL, Maire,</p>
<p>DATE D’AFFICHAGE</p> <p>31 mars 2022</p> <p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE : 29</p> <p>PRESENTS : 22</p> <p>VOTANTS : 28</p>	<p><i>ETAIENT PRESENTS :</i> Mesdames CHOISNE, DAUZAT, AUDINET, CHLAGOU, BENHERRAT, HOUSIEAUX, LAMRHARI, VIERIN, DE PAUW, GILBERT, GUILLAUME-MONNERY Messieurs HELLAL, DIAB, PERNOT DU BREUIL, RECTON, DE MYTTENAERE, CAPRON, JOANNIN, PERON, CABADET, TILLY, LEONARD.</p> <p><i>ETAIENT EXCUSES AVEC POUVOIR :</i> Madame MAURY (pouvoir à Madame AUDINET) Madame BLANC (pouvoir à Madame CHOISNE) Madame BOURGNEUF (pouvoir à Monsieur CAPRON) Monsieur CRONIER (pouvoir à Monsieur DIAB) Madame LAHDI (pouvoir à Madame GUILLAUME-MONNERY) Monsieur ERNULT (pouvoir à Monsieur TILLY)</p> <p><i>ÉTAIT ABSENT :</i> Monsieur NORTON</p> <p><i>ASSISTAIENT EN OUTRE A LA REUNION :</i> Monsieur MARIUS LE PRINCE, Directeur Général des Services,</p>
<p>Objet :</p> <p>II- Création du Comité Social Territorial et Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme</p>	<p>Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente séance.</p> <p>A l'unanimité, Madame Nidale LAMRHARI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.</p> <p>Ces formalités remplies...</p>

II. Création du Comité social Territorial et Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme

Les élections professionnelles auront lieu le 8 décembre 2022.

La loi sur la transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et son décret d'application du 10/05/2021 viennent modifier les instances en fusionnant le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en un Comité Social Territorial (CST).

Le CST entrera en vigueur après le renouvellement des instances dans la fonction publique soit au 1^{er} janvier 2023. Il est créé dans chaque collectivité employant au minimum 50 agents.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants du CST sont élus au scrutin de liste. Le nombre de représentants titulaires du personnel sera entre 3 et 5.

Compte tenu de l'effectif des agents de la collectivité qui remplissent les conditions au 1^{er} janvier 2022 (106 agents), il vous est proposé de statuer sur un nombre de 4 titulaires et 4 suppléants tant pour les représentants du personnel que des élus.

Il convient également de déterminer les parts respectives de femmes et d'hommes composant cet effectif qui sont comme suit :

- 68 femmes, soit 64.15%
- 38 hommes, soit 35,85 %

Les points suivants restent inchangés par rapport aux CT et CHSCT :

- le nombre de représentants suppléants est égal à celui des membres titulaires
- les représentants du personnel disposent d'un mandat de 4 ans.
-

Missions du CST

Le CST a pour principale mission d'échanger et de débattre autour des sujets d'intérêt collectif :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels

- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- Le rapport social unique annuel (anciennement dénommé « Bilan social »)
- Les plans de formation
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps
- Toute autre question prévue par des dispositions législatives et réglementaires

Fonctionnement du CST

Chaque Comité Social Territorial se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-I,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue lors du Comité Technique le 25 mars 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 106 agents,

Il est proposé au conseil municipal :

- La création d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- Le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame Emilie AUDINET, déléguée à la restauration scolaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la création d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

MAINTIEN le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS
ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS,**

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Bernard HELLAL